

Prélèvement à la source : l'employeur désormais collecteur

Marion Milliot

Annoncée pour une entrée en vigueur en 2018, la mise en œuvre du prélèvement à la source a finalement été repoussée au 1^{er} janvier 2019¹ afin de permettre d'associer toutes les parties prenantes à l'anticipation des impacts réels de la réforme et d'en améliorer le fonctionnement avant sa généralisation.

Quels bénéfices attendus ?

Hormis une centralisation administrative de la collecte de l'impôt et des cotisations sociales sous un collecteur unique (employeurs, caisses de retraite...), ce prélèvement à la source est annoncé comme un levier qui permettra aux contribuables :

- un paiement contemporain de l'impôt (fin du décalage temporel) ;
- une adaptation en temps réel du prélèvement aux changements de situation ;
- une meilleure répartition du paiement (sur douze mois au lieu de dix) ;
- une réduction des décalages de trésorerie liés aux changements dans la situation personnelle ou professionnelle.

Expérimentation, préfiguration et généralisation

Une telle réforme présente, outre des enjeux financiers, des enjeux sociétaux forts, son report était donc nécessaire pour assurer une transition des acteurs dans le schéma de collecte de l'impôt à la source.

Une première expérimentation avait donc été menée en 2017 et avait associé 573 collecteurs, 68 éditeurs de paie pour 7 735 déclarations individuelles².

Si cette phase d'expérimentation permettait avant tout de détecter des anomalies techniques et de stabiliser le dispositif de collecte, elle laissait néanmoins entrevoir une nécessité absolue de s'interroger sur la réception et l'appropriation du dispositif par



→ les futurs collecteurs et les contribuables.

En effet, il ressortait, d'un rapport de l'Inspection générale des finances³, une évaluation de charge budgétaire globale de la mise en place de cette réforme entre 310 et 420 millions d'euros, correspondant essentiellement au coût des ressources internes mobilisées au titre du paramétrage, à la formation des acteurs, mais également à la sensibilisation des salariés.

Pour les auteurs de ce rapport, la majorité de ces charges seraient concentrées sur la période de lancement rendant incontournables des solutions d'allègement du dispositif, mais également la production d'outils de communication attachés à cette sensibilisation des acteurs.

Sur cette question du financement de la réforme, le gouvernement avait néanmoins précisé que ces coûts devaient être mis en balance des allègements de charges octroyés aux employeurs, ainsi qu'avec les économies générées à moyen terme par l'utilisation de la déclaration sociale nominative (évaluées à 1,5 milliard d'euros).

Il en découle sur le premier semestre 2018, une poursuite de cette expérimentation dans une phase pilote associant les employeurs et les éditeurs de logiciel de paie (du 1^{er} mars au 30 juin). Ces derniers entrent d'ailleurs dans cette phase pilote par la si-

gnature d'une charte avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Sur le champ de la pédagogie, des outils de communication sont déployés en 2018 par le ministère de l'Économie et des Finances : guide contribuable, guide collecteur, guide employeur⁴.

Et enfin, dès l'automne, concomitamment à la première communication des taux par l'administration fiscale, les collecteurs auront la possibilité de les faire apparaître, ainsi que la retenue correspondante en préfiguration sur les bulletins de salaires du dernier trimestre 2018.

Les obligations de l'employeur vis-à-vis du salarié

Dès le 1^{er} janvier prochain, chaque employeur deviendra collecteur de référence de l'impôt pour ses salariés. L'employeur qui contrevenirait à cette obligation serait passible d'une amende de 250 à 500 euros par déclaration manquante.

Il en découlera pour lui une obligation de communication auprès du salarié sur les conditions du prélèvement à la source :

- le taux individuel de prélèvement ;
- le montant de la retenue correspondante ;
- le montant du revenu sur lequel la retenue s'applique ;
- le montant du revenu net correspondant.

Une fois les sommes collectées, il relèvera de la responsabilité de l'employeur collecteur d'en assurer le reversement auprès de la DGFIP sur le mois suivant dans des modalités qui restent à confirmer par décret :

| | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11 salariés | Sur option : possibilité d'un reversement trimestriel similaire à celui des cotisations sociales |
| 50 salariés | Date limite du dépôt DSN : 15 du mois Date limite de versement des sommes : 18 du mois |
| 50 salariés et + | Date limite du dépôt DSN : 5 du mois Date limite de versement des sommes : le 8 du mois |

L'administration fiscale met en avant l'impact positif que cette mesure de prélèvement à la source pourra alors générer pour la trésorerie du collecteur (impact positif de quelques jours à plusieurs mois).

Un maintien de l'administration fiscale comme interlocuteur central

Au-delà de la collecte, l'administration fiscale restera l'interlocuteur de chaque contribuable concernant le fonctionnement de son impôt, en conservant notamment la charge :

- du calcul du taux de prélèvement applicable et de sa communication au collecteur (DSN) ;
- d'être l'interlocuteur du contribuable sur toutes ses demandes d'actualisation des informations, de déclaration des revenus et de calcul du montant final de l'impôt ;
- de la perception du solde de l'impôt ou de la restitution d'un éventuel trop versé.

Dès lors, seul le taux est communiqué auprès de l'employeur, ce dernier n'a donc pas à être destinataire d'une déclaration de revenus de ses salariés ni de leur avis individuel d'imposition.

L'employeur et ses collaborateurs sont tenus au secret professionnel sur les informations qui leurs sont communiquées. Tout manquement à cette obligation exposera à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende⁵.

En pratique : un échéancier annoncé pour 2018/2019

Si le mode de collecte change en revanche le mode de calcul de l'impôt demeure inchangé, chaque contribuable continuera donc à réaliser annuellement une déclaration de revenus intégrant un barème progressif, ainsi que les réductions et crédits d'impôt antérieurs. Cependant, l'impôt sera prélevé à la source sur le revenu par le collecteur sur la base du taux individuel communiqué par l'administration fiscale dans le cadre de la DSN.

Il pourra s'appliquer deux taux différents au cours d'une même année civile, en effet, le taux sera déterminé en fonction des revenus de l'année :

- N-2 pour la retenue opérée de janvier à août en année N ;
- N-1 pour le calcul de la retenue de septembre à décembre de l'année N. ●

1. Ordonnance 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.
2. Rapport du Gouvernement au Parlement sur le prélèvement à la source, tomes 1 et 2, octobre 2017.
3. Audit sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source, Inspection générale des finances, septembre 2017.
4. Documents disponibles à l'adresse : www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source.
5. Code général des impôts article 1753 bis C.

Échéancier 2018/2019

| Échéancier 2018/2019 | |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avril/mai 2018 | Déclaration des revenus 2017 |
| Été 2018 | Communication au contribuable de l'avis d'imposition (mentionnant le taux de prélèvement à la source et l'échéancier des acomptes prélevés par l'administration fiscale en 2019) |
| Automne-hiver 2018 | Communication aux employeurs par l'administration fiscale des taux individuels |
| Janvier 2019 | Mise en œuvre de la retenue à la source |
| Avril/juin 2019 | Déclaration des revenus 2018 par le contribuable |
| Septembre 2019 | Ajustement du taux d'imposition septembre-décembre pour tenir compte des revenus 2018 Communication du nouveau taux à l'employeur |